

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU REMPLACEMENT DE LA PPRS PAR LE RIFSEEP POUR LES ITRF

Spécial Adhérents SNPTES – U. de Toulon

U. de Toulon, le 22 mars 2017

Cette note a été réalisée à partir de sources diverses (officielles et non officielles). Elle n'a qu'un but, celui de préparer les Personnels BIATSS de l'UTLN à appréhender ce que l'Université va vouloir mettre en œuvre prochainement. Soyons vigilants car cela va (ou non) impacter la masse salariale de l'établissement ...

Le **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** modifié création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Un **prochain arrêté** calibrera la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Cet arrêté sera complété par une **circulaire ministérielle**.

Le Rifseep est constitué de deux indemnités :

- L'**IFSE** qui sera l'indemnité principale et versée mensuellement. Ce sont les fonctions des agents qui serviront de référence ;
- Le **CIA** qui pourrait être versé une ou deux fois dans l'année. Ce sont l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent qui serviront de référence. Ce complément est facultatif et a été unanimement rejeté par les représentants des Personnels en CTEP UTLN.

L'IFSE OU PRIME FONCTIONNELLE

Cette indemnité mensuelle est attribuée selon des critères professionnels très précis liés aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle acquise. Cela peut entraîner des attributions selon 3 groupes de fonctions :

- 1- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de Conception
- 2- Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C'est ainsi que le ministère a arrêté une « *cartographie nationale des fonctions* » pour les ITRF :

Corps-Emplois	Groupes de la cartographie nationale		
IGR	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Plafonds réglementaires / an	42 000 €	38 000 €	35 000 €
IGE	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Plafonds réglementaires / an	35 000 €	32 000 €	28 000 €
ASI	Groupe 1	Groupe 2	
Plafonds réglementaires / an	24 000 €	21 000 €	
Tech	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Plafonds réglementaires / an	19 000 €	17 000 €	15 000 €
Adj Tech	Groupe 1	Groupe 2	
Plafonds réglementaires / an	13 000 €	12 000 €	

Ces plafonds réglementaires correspondent à la somme de l'**IFSE** et du **CIA**.

Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, une fonction peut être occupée par des agents d'un même corps titulaires de grades différents.

LE CIA

Cette indemnité annuelle ou bi annuelle est attribuée selon des critères suivant :

- 1- La manière de servir de l'agent ;
- 2- Sa contribution au collectif de travail des fonctions ;
- 3- Sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.

Classement des agents

Il y aura obligation de respecter le statut de l'agent et le REFERENS 3 servira de support de référence : il devra y avoir correspondance entre fiche emploi et fiche poste.

La mise en œuvre du RISEEP ne saurait entraîner une baisse des attributions indemnitaires des agents.

Textes de référence Personnels AENES

[Décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014

[Circulaire FP du 5 décembre 2014](#)

[Arrêté du 3 juin 2015](#) pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

[Arrêté du 20 mai 2014](#) pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations

[Circulaire du 5 décembre 2014](#) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

[Arrêté du 19 mars 2015](#) pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations

[Arrêté du 27 août 2015](#) pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale

[Arrêté du 27 août 2015](#) pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 27 août 2015](#) pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 liste des primes et indemnités relevant des exceptions

[Circulaire du 5 novembre 2015](#) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Corps-Emplois	Groupes de la cartographie nationale			
AAE	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Plafonds IFSE réglementaires / an	36210 €	32130 €	25500 €	20400 €
SAENES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
Plafonds IFSE réglementaires / an	17480 €	16015 €	14650 €	
Adj Adm AENES	Groupe 1	Groupe 2		
Plafonds IFSE réglementaires / an	11340 €	10800 €		

Sources : MENESR – DGRH 5/11/2015

NOTE DE SYNTESE SUR LE CONTENU DES GROUPES

Cartographie des fonctions de la filière recherche et formation (corps ITRF)	
Groupe	Fonctions-types
IGR	
Groupe 1	Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées
Groupe 2	Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement élevé Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise
Groupe 3	Fonctions d'élaboration ou de développement de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation ...telles que définies dans Referens
IGE	
Groupe 1	Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme complexe Fonctions d'encadrement élevé Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise
Groupe 2	Fonctions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions de conception et de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation
Groupe 3	Fonctions d'études et/ou de conception Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles scientifiques et/ou techniques ...telles que définies dans Referens

ASI	
Groupe 1	Fonctions d'études et/ou de conception Fonctions d'encadrement ou de coordination Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière
Groupe 2	Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles Fonctions de coordination Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques Fonctions de mise en œuvre de protocoles expérimentaux ...telles que définies dans Referens
Tech	
Groupe 1	Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes Fonctions d'encadrement ou de coordination Fonctions à technicité élevée
Groupe 3	Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées Fonctions de coordination Fonctions à technicité particulière
Groupe 3	Fonctions de gestion de procédures usuelles Fonctions à technicité usuelle ...telles que définies dans Referens
Adj Tech	
Groupe 1	Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière
Groupe 2	Fonctions d'exécution d'activités usuelles ...telles que définies dans Referens

Cartographie des fonctions de la filière AENES	
Attachés d'administration de l'Etat	
Groupe 1	<p>Directeur fonctionnel Adjoint au DGS Responsable de composantes placé dans les conditions de positionnement hiérarchique prévu par l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions du MENESR éligibles au GRAF</p>
Groupe 2	<p>Chef d'un service ou responsable d'une structure à fortes responsabilités Responsable de composantes à fortes responsabilités Responsable administratif ou financier avec fonctions de contrôle de gestion et de pilotage à forte technicité.</p>
Groupe 3	<p>Adjoint au chef de service, au responsable de structure ou au responsable administratif ou financier classés en groupe 2 Chef d'un service, responsable d'une structure ou responsable de composante ou de site.</p>
Groupe 4	<p>Fonctions usuelles : Chargé d'études Chargé de gestion</p>
SAENES	
Groupe 1	<p>Chef de bureau Responsable d'une structure, d'un secteur ou d'un site</p>
Groupe 2	<p>Adjoint à l'une des fonctions classées en groupe 1</p>
Groupe 3	<p>Chargé de gestion Assistant/secrétaire</p>
Adjoints administratif	
Groupe 1	<p>Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe Assistant de direction auprès de l'encadrement supérieur Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions</p>
Groupe 2	<p>Secrétaire/assistant Chargé de gestion Fonctions d'accueil du public.</p>

Statuts ITRF (Dispositions applicables au 1er janvier 2017)

Ingénieurs de recherche

Art. 11. - Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de formation, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique incombant aux établissements où ils exercent.

Ils sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou, le cas échéant, administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale.

Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques.

Art. 12. - Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Ingénieurs d'études

Art. 24. - Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement.

Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques.

Assistants Ingénieurs

Art. 33. - Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement.

Ils peuvent se voir confier des missions d'administration.

Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.

Techniciens

Art - 41

I. — Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils peuvent participer dans leurs spécialités, sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, aux formes d'activité pratique d'enseignements.

II. — Les techniciens de recherche et de formation de classe normale peuvent être chargés de l'encadrement et de l'animation d'une équipe.

III. — Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I du présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent être investis de responsabilités particulières d'encadrement et de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Adjoints Techniques

Art. 50-1.

I. - Les membres du corps des Art. 50-1.

I. - Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent. Ils peuvent se voir confier des missions administratives.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les personnels en charge de l'enseignement dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales.

Dans les activités d'enseignement notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils exercent leurs fonctions auprès des personnels en charge de l'enseignement.

II. - Les adjoints techniques de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2^e classe et de 1^{re} classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

[Nouvel échelonnement indiciaire des adjoints techniques de recherche et formation](#)